



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE Metz

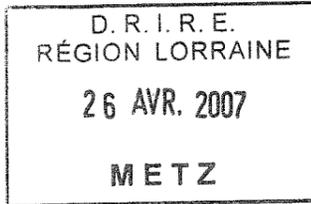
PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

3) →

JCR
SGW
EG
PK

à mettre
dans
cedric.

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



n° 2007 309

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.167 du 22 février 1991 autorisant la société PONT-A-MOUSSON SA, à exploiter des services de centrifugation, fonderie, hauts-fourneaux, énergie et l'atelier de finissage des tuyaux 6 m sur les communes de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON et les prescriptions générales contenues dans cet arrêté et dans les arrêtés suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 314 du 25 avril 2006 autorisant la société SAINT GOBAIN-PONT-A-MOUSSON à exploiter une installation de revêtement pour pièces de fonderies sur les communes de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON ;

Vu le rapport JCR/LL/1373/2006 du 13 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient de clarifier les prescriptions anciennes en matière de rejets d'eaux et de renforcer celles-ci sur certains paramètres,

Considérant qu'il convient par la même occasion de regrouper les prescriptions anciennes et nouvelles,

Considérant en outre que le déplacement du point de rejet de l'Esch vers la Moselle constitue une mesure d'amélioration de la qualité du milieu,

Vu l'avis favorable exprimé par la MISE le 15 décembre 2006 sur ce point.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 mars 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article unique : L'arrêté préfectoral n° 15167 du 22 février 1991 est complété et modifié comme suit.

Article 1.

- La société SAINT GOBAIN PAM, usines de PONT A MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON est alimentée en eau par :
 - le réseau d'eau potable communal (alimentation du village entreprise),
 - un prélèvement dans le canal latéral de la Moselle – rive gauche pour un débit moyen de 50 000 m³/jour,
 - des prélèvements par six puits dans la nappe alluviale de la Moselle (puits "fonderie", "dénoyage ensilage" et "mélangeur 5" : usage industriel et puits "clos Jean", "Mougenot" et "station énergie" : usage mixte industriel/AEP) pour un débit moyen de 4 500 m³/jour,
 - une source captée "fontaine des corbeaux" (alimentation chaudière BABCOCK).
- Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un récapitulatif sera adressé à l'Inspection des Installations Classées par le biais du rapport d'activités.
- Les puits de prélèvements ne peuvent mettre en contact deux aquifères différents.
 - Ils sont aménagés (dépassement de la tête de puits, capot de fermeture, margelle bétonnée, ...) en vue d'éviter toutes pénétrations de surface et de subsurface dans les puits d'eaux ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
 - Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif anti-retour sur nappe.

Article 2.

Les circuits d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Article 3. – Consommation d'eaux.

3.1. Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour diminuer et limiter la consommation d'eaux (prélèvement non restitué d'eaux).

3.2. Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

3.2.1. L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

3.2.2. Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,

Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,

Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,

Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,

Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,

Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.

Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),

Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,

Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,

Le débit en marche dégradée,

Le débit de sécurité si existant,

La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m3/jour ou m3/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux* en cas de déclenchement du seuil de crise.

3.2.3. Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 3.2.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 3.2.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mis en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

3.2.4. L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3.2.2. et 3.2.3. ci-dessus.

3.2.5. Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Article 4.

La société est tenue de mettre en place un réseau de surveillance des eaux de subsurface et superficielles tel que défini ci-après.

4.1. Eaux de subsurface

4.1.1. La surveillance des eaux de subsurface sera réalisée par puits piézométriques implantés comme figurés sur les plans n° 1 et 2 annexés au présent arrêté.

4.1.2. Les piézomètres feront l'objet d'un contrôle semestriel en période de basses eaux. Ils seront purgés avant les prélèvements en vue d'analyses.

4.1.3. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- DCO,

- indice ϕ OH,
- NH^{4+} ,
- BTEXs,
- Huiles minérales,
- HAP (16 US EPA),
- AOX,
- Indice CN,
- Chlorures,
- Fluorures,
- As,
- Cd,
- Cr,
- Cr^{6+} ,
- Hg,
- Ni,
- Pb,
- Zn.

4.2. Eaux superficielles

4.2.1. Exception faite de quelques eaux pluviales d'aires extérieures (stockage de tuyaux, ...) rejetées directement dans l'Esch, tous les effluents de l'ensemble des deux sites seront dirigés, après traitement éventuel spécifique in situ, vers des bassins de décantation B, C, C' et D, avant rejet final unique dans l'Esch.

4.2.2. Le rejet final dans l'Esch est situé à 300 m en amont du confluent avec la Moselle. Le point de rejet final sera déplacé en Moselle en lieu et place de l'Esch pour le 01/06/2007.

- Le bassin B reçoit (temporairement – cf. arrêté sablerie) les eaux de dépoussiérage de la fonderie à plat (Blénod les Pont-à-Mousson) et les eaux des ateliers de centrifugation (cimentation et meulage)(Pont-à-Mousson).
- Les bassins C et C' reçoivent les eaux des circuits fermés des eaux du lavage des gaz des Hauts-Fourneaux ; les purges de déconcentration de ces bassins seront en tant que de besoin dé-cyanurées avant évacuation vers le rejet final.
- Le bassin D reçoit les autres eaux des sites (process – sanitaires – refroidissement).

4.2.3. Contrôles

Circuit procédé ACC (sortie station traitement rejet interne).

Paramètres	Valeurs maximales	Contrôles par l'exploitant		contrôle extérieur laboratoire agréé prélèvement 24 h asservi au débit
		contrôles	échantillons	
pH	> 6 < 9	continu	-	/ 3 mois
débit	~ 90 m ³ /j	continu	-	/ 3 mois
débit spécifique	8 l/m ²	/ 7 j	-	-
DCO	90 mg/l	/ 7 j	prélèvement 24 h asservi au débit	/ 3 mois
Fluorures	10 mg/l	/ 7 j	prélèvement 24 h asservi au débit	/ 3 mois
Chlorures	-	/ 7 j	prélèvement 24 h asservi au débit	/ 3 mois
Fer	5 mg/l	/ 7 j	prélèvement 24 h asservi au débit	/ 3 mois

4.2.3.1. Purges de déconcentration - bassins C et C' (sortie DCN)

Paramètres	Valeurs maximales	Contrôles par l'exploitant		contrôle extérieur laboratoire agréé prélèvement représentatif de la bachée
		contrôles	échantillons	
volume	-	par bachée		
indice CN	-	/ 7 j*	ponctuel	/ 4 mois
Indice ϕ OH		/ 7 j	ponctuel	/ 4 mois

* et à chaque rejet (bachée) par une méthode simple

4.2.3.2. Rejet final

Paramètres	Valeurs maximales	Contrôles par l'exploitant		contrôle extérieur laboratoire agréé prélèvement 24 h asservi au débit
		contrôles	échantillons prélèvement 24 h asservi au débit	
température	30° C (1)	continu		4 mois
pH	> 5,5 < 8,5	2 x / 7 j	oui	4 mois
débit	(2)	continu		4 mois
MeST	35 mg/l	2 x / 7 j	oui	4 mois
DCO	90 mg/l	2 x / 7 j	oui	4 mois
Indice ϕ OH	0,1 mg/l	/ 7 j	oui	4 mois
NH ⁴⁺	5 mg/l	/ 7 j	oui	4 mois
BTEXs				4 mois
Huiles minérales (3)	5 mg/l			4 mois
HAP (16 US EPA)	0,05 mg/l			4 mois
AOX	1 mg/l			4 mois
indice CN	0,1 mg/l	/ 7 j	oui	4 mois
Chlorures		2 x / 7 j	oui	4 mois
Fluorures	15 mg/l	/ 7 j	oui	4 mois
As	0,05 mg/l			4 mois
Al + Fe	5 mg/l			4 mois
Cd	0,2 mg/l			4 mois
Cr	0,5 mg/l			4 mois
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l			4 mois
Hg	0,05 mg/l			4 mois
Ni	0,5 mg/l			4 mois
Pb	0,5 mg/l			4 mois
Zn	2 mg/l			4 mois
test H14				/an

(1) ou Δ de 5°C si température eau au prélèvement dans le canal élevée.

(2) hors périodes pluvieuses, périodes hivernales (pour éviter les problèmes de gel dans les circuits) et périodes estivales (montée en température excessive du circuit de refroidissement des Hauts Fourneaux)
débit moyen mensuel 48 000 m³/j
débit maximal 67 000 m³/j.

(3) indice HC/7 jours.

4.2.3.3. ESCH (amont usine / aval point de rejet puis confluence avec la Moselle)

Les paramètres suivants seront contrôlés :

Paramètres	Contrôles par l'exploitant échantillon ponctuel *	Contrôle extérieur laboratoire agréé échantillon ponctuel
pH	/ 7 j	4 mois
MeST	/ 7 j	4 mois
DCO	/ 7 j	4 mois
Indice ϕ OH	/ 7 j	4 mois
NH ⁴⁺	/ 7 j	4 mois
Huiles minérales		4 mois
HAP (16 US EPA)		4 mois
AOX		4 mois
indice CN	/ 7 j	4 mois
Chlorures	/ 7 j	4 mois
Fluorures	/ 7 j	4 mois
As		4 mois
Cd		4 mois
Cr ⁶⁺		4 mois
Hg		4 mois
Pb		4 mois
Zn		4 mois

* uniquement jusqu'à la date de déplacement du rejet de l'Esch vers la Moselle

4.2.3.4. Canal (cartonnerie/prise d'eau).

Les mêmes paramètres que sur l'ESCH seront contrôlés avec la même fréquence.

4.2.3.5. La fréquence et le nombre des paramètres analysés pourra être revu en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2.3.6. Plans

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées par le biais d'un rapport d'activités mensuel.

Les résultats significatifs seront présentés sous forme tabulaire complétée par des courbes d'évolution temporelle des paramètres significatifs et des commentaires de l'exploitant.

4.4. TAR

4.4.1. Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionelle, aux obligations définies :

- par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921),
- et par les prescriptions complémentaires ou modificatives qui suivent.

4.4.2. L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de légionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

4.4.3. Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 5. Abrogation

Toutes prescriptions antérieures de même objet sont abrogées.
Sont notamment abrogés les arrêtés préfectoraux :

- 2000/344 du 14/11/00 ;
- 2005/317 du 20/04/05 ;
- 2004/039 du 24/05/04 ;
- 2004/138 du 09/08/04 ;
- 16841 du 16/06/1995 (article 6.3 et suivants) ;
- 2003/263 du 30/10/03.

ARTICLE 6

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 7- INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les maires de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur le directeur de l'usine SAINT-GOBAIN PAM de Pont-à-Mousson,

Et dont copie sera adressée à :

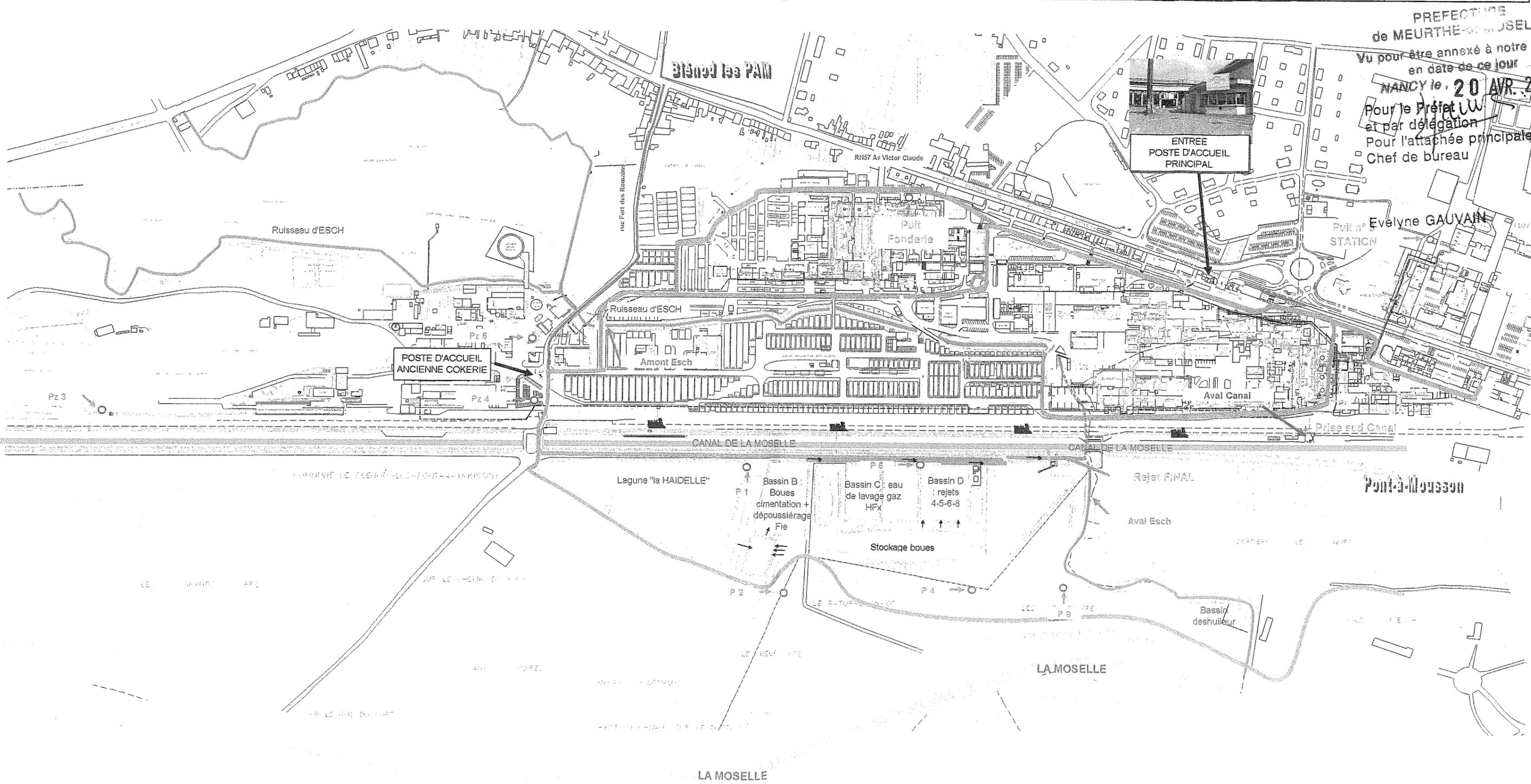
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le, 20 AVR. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

<p>SAINT-GOBAIN PAM Usine de PAM</p>	<p>EAU</p> <p>Suivi des eaux subsurface (Côté Usine)</p>	<p>Référence :</p> <p>EHS - juillet 2006</p>
--	--	--



PREFECTURE
de MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 20 AVR. 2007
Pour le Préfet LW
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau

Evelyne GAUVAIN

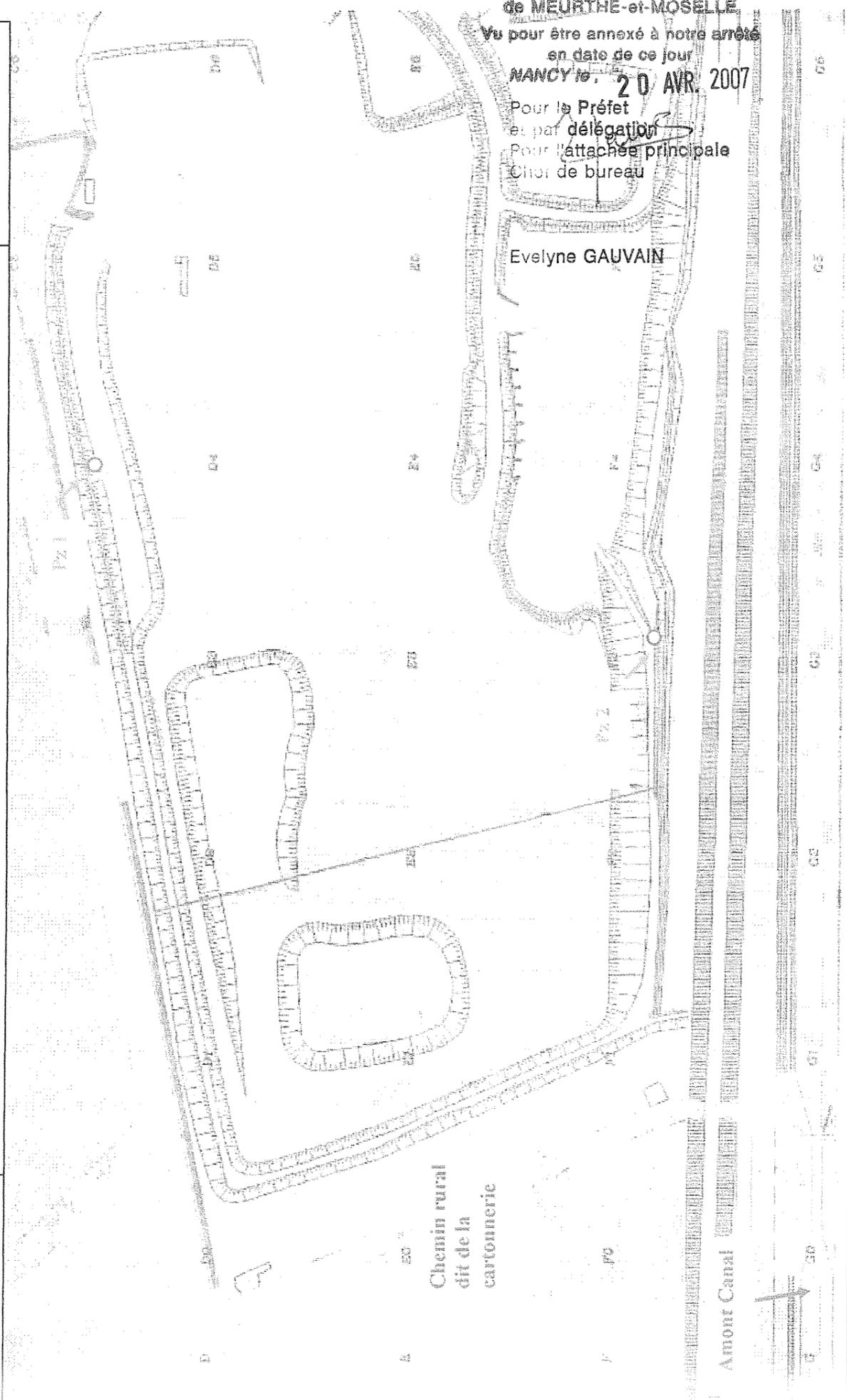
Pont-a-Mousson

EAU

Suivi des eaux subsurface (secteur crassier)



Usine de PAM



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 20 AVR. 2007
Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau

Evelyne GAUVAIN